SISTM Infos spécial réforme
Lettre d'information aux adhérents
www.sistm50.com
Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche
N°4 décembre 2011

Edito

Didier MORISSET
Président SISTM

Au bout de plus de deux ans de palabres, de tergiversations, de formalismes consultatifs, une loi sur la Santé au Travail a enfin été votée et promulguée au mois de Juillet dernier.

Quelles que soient les imperfections qu'on puisse lui trouver, elle a au moins le mérite d'ouvrir un passage dans l'impasse dans laquelle se trouvent les Services de Santé au Travail.

En effet, depuis le début des années 80, le verrouillage des numérus clausus de la formation des médecins a créé une pénurie dramatique de l'ensemble de cette profession, y compris bien entendu des médecins du travail. Cette pénurie a pour effet d'avoir mis les Employeurs et leurs Services de Santé au Travail (SST) dans la « Formalité Impossible » : visite médicale tous les deux ans sans médecins pour les réaliser.

Cette loi précise la composition des équipes pluri-disciplinaires dont font partie les infirmiers(ères). Elle légitime les orientations prises depuis plusieurs années déjà par les SST (dont votre association : SISTM) en matière de travail infirmier en collaboration avec le médecin, et plus particulièrement d'Entretien Infirmier individuel ou collectif (saisonniers).

Bien entendu, quand bien même cette loi nous indique la voie à suivre, nous ne sommes pas encore totalement sortis de l'ornière : une loi doit être suivie de décrets d'application pour produire tous ses effets. Et ceux-ci tardent à venir je trouve.

Réforme de la médecine du travail : ce qui change pour VOUS et pour NOUS

La loi portant sur la réforme de l'organisation de la médecine du travail a été votée par le Parlement le 8 juillet. Retour sur les points clés de cette réforme.

Quelles sont les nouvelles obligations de prévention pour l'employeur ?

→ FICHE D'EXPOSITION À LA PÉNIBILITÉ

A partir de janvier 2012, les employeurs auront l'obligation de réaliser des fiches d'exposition pour les salariés qui réalisent des travaux pénibles, et de les transmettre au médecin du travail. Chaque fiche est individuelle et indiquera les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs. L'objectif est de réduire l'exposition aux facteurs de pénibilité et aménager les postes de travail.

→ MODALITÉS DU DIALOGUE ENTRE LE MÉDECIN DU TRAVAIL ET L'EMPLOYEUR

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des salariés, il propose des mesures visant à la préserver. Ses propositions font l'objet d'un « écrit motivé et circonstancié » transmis à l'employeur. Désormais, l'employeur doit prendre en considération ces propositions et justifier le cas échéant, leur absence de mise en œuvre, également par écrit. Plus largement, le recours à une procédure écrite est exigé lorsque le médecin du travail est saisi par l'employeur de toute question ayant trait aux missions qui lui sont confiées.

→ SALARIÉ DÉSIGNÉ PAR L'EMPLOYEUR

Le nouvel article L.4644-1 introduit l'obligation pour l'employeur de désigner un ou plusieurs salariés formés spécifiquement pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. A défaut, si les compétences de l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur pourra faire appel aux organismes compétents. Les modalités de ce dispositif qui entre en vigueur au plus tard le 1er juin 2012 seront déterminées par décret.

Quels sont les changements dans les Services de Santé au Travail ?

→ ROLE DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Les missions des services de santé au travail sont explicitement définies dans le Nouvel article L.4622-2 du Code du travail : « Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.»

→ RENFORCEMENT DE LA PLURIDISCIPLINARITE

Les services s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (médecin, infirmier, intervenants en prévention des risques professionnels - IPRP) animée et coordonnée par le médecin du travail. Un dispositif déjà engagé à SISTM depuis plusieurs années.

→ GOUVERNANCE DU SERVICE

Le Service de Santé au Travail est administré paritairement par un Conseil d'Administration composé de représentants des employeurs, désignés par les entreprises adhérentes et par des représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignés par des organisations syndicales de salariés. Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les représentants des employeurs et le trésorier parmi les représentants des salariés.

L'organisation et la gestion du Service de Santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

3 questions à…

Aline Levallois, infirmière en santé travail à SISTM

Quelle est la mission d'une infirmière en santé travail?

Au quotidien, l'infirmière spécialisée en santé au travail accompagne le médecin dans l'ensemble de ces activités. Sous sa délégation elle réalise des entretiens infirmiers, effectue le suivi des salariés ayant des problématiques de santé et mène des actions en milieu de travail. Cette fonction amène aussi à réaliser des préventions collectives sur les risques professionnels, des sensibilisations et à participer aux CHSCT et aux différents projets et groupes de travail. Au sein de SISTM nous sommes actuellement 9 infirmiers(ères) en santé travail.

La santé au travail en quelques dates

1946 : la médecine du travail est instituée en France. Les employeurs doivent organiser une surveillance médicale pour les salariés.

1976 : la Loi du 6 décembre vise à développer la prévention des accidents du travail.

1991 : les employeurs ont pour obligation de promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des salariés.

2004 : les Services de Médecine du Travail deviennent des Services de Santé au Travail. La principale modification de cette réforme de la Médecine du Travail, concerne la compétence pluridisciplinaire que doit apporter le service de santé aux entreprises, par l'intermédiaire des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP).

2011 : L'organisation des Services de Santé au Travail est précisée par la loi. Les missions des Services de Santé au Travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant : médecins du travail, intervenants en prévention des risques professionnels, infirmiers, assistants.

De plus en plus de salariés passent un entretien infirmier, en quoi consiste t-il?

L'entretien infirmier consiste à rencontrer le salarié dans le cadre de son suivi périodique. Cette rencontre permet de faire le parallèle entre sa santé et ses conditions de travail, de détecter d'éventuels soucis de santé et de le réorienter si besoin vers le médecin du travail. Cet entretien n'a pas vocation de délivrer une aptitude au poste mais permet d'avoir un temps d'échange constructif avec le salarié et de lui donner des conseils préventifs en fonction de son métier, son secteur d'activité. Ces conseils peuvent porter aussi bien sur la sécurité au travail, l'hygiène de vie, l'ergonomie du poste…

Que faites-vous pour maintenir un salarié ayant des soucis de santé à son emploi?

Lorsqu'un salarié à une problématique de santé particulière en rapport avec son poste, il rencontre le médecin du travail. Sa situation est évoquée dans le cadre de notre cellule maintien dans l'emploi représentée par un médecin du travail, un intervenant en prévention des risques professionnels, une assistante médicale et une infirmière. Nous travaillons lors de cette réflexion en partenariat avec le SAMETH. Une démarche de concertation et d'investigations est donc entreprise afin d'identifier les problèmes et d'essayer de trouver des solutions. Notre objectif n'est pas de mettre le salarié en inaptitude mais de faire tout ce qui est de notre ressort pour le maintenir à son poste. Le bien-être du salarié, son efficacité à son poste de travail et sa volonté de travailler reste au centre de nos préoccupations.*

* Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Des missions précisées par la loi

La loi précise les missions des Services de Santé au Travail. Des mesures déjà engagées à SISTM au cours des années.

→ Conduire des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

→ Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs;

→ Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge;

→ Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Recevez tous les deux mois les dernières actualités de notre service en vous inscrivant gratuitement à notre newsletter.
Inscription sur notre site internet : **www.sistm50.com**